

# DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

Commune  
de  
BLAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le seize juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 09 juillet 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRÉSENTS : 22 – REPRÉSENTÉS : 5

**PRÉSENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mme GUIHOT Nathalie, M. CAILLON Philippe, Mme VAIRÉ Sandrine, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. LAFOND Frédéric, Mme TESSIER Martine, MM. RICARD Jean-François, CODET Stéphane et REKIS Bruno, COLIN Arnaud et DELAUNAY Yoann, Mme FERRY Gladie, M. FLIPPOT Jacky, Mmes GUIHO Marie-France et GUILLAUDEUX Maryse, M. HAMON Jean-Pierre, Mme MOREAU Valérie, MM. PELÉ Martin et RANNOU Yannick et Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSÉS** : Mmes BOURGUIGNON Agnès (*pouvoir à M. FLIPPOT Jacky*), HARZELEC-SYLVESTRE Sylvie (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), MOURAUD Dominique (*pouvoir à Mme VAIRÉ Sandrine*) et NIAUDET Danielle (*pouvoir à M. RANNOU Yannick*) et M. PINEAU Olivier (*pouvoir à Mme MOREAU Valérie*).

**ABSENTS** : MM. BERNIER Sébastien et MOUSSU James.

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : M. POINTEAU Jean-Luc et Mme DUBOURG Yolande

<b><u>OBJET</u></b> :	Délégations au maire
-----------------------	----------------------

N° 2020 / 07 / 14

*Madame Nathalie GUIHOT, 1<sup>ère</sup> adjointe, expose au conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, L2122-18 à L2122-20 ;*

*Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation ;*

*Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer, au maire, certaines de ses fonctions limitativement énumérées ;*

*Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;*

*Considérant que les décisions prises en application de l'article L2122-22 peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 ;*

.../...

*Considérant que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal et que le Conseil municipal peut toujours-mettre fin à la délégation ;*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

*DÉLÈGUE à Monsieur le Maire ainsi qu'aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux, dans les cadres des arrêtés pris en application des articles L2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, les attributions suivantes :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer chaque année les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (article L. 2122-22, 2° du CGCT) ;*

*3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22, 4° du CGCT), dans les conditions suivantes :*

- Pour les marchés de fournitures et services :  
Marchés d'un montant inférieur au seuil formalisé par décret et revalorisé tous les 2 ans par l'OMC (seuil fixé à 214 000€ HT à partir du 01/01/2020) pour les marchés de fournitures et services ;*
- Pour les marchés de travaux :  
Marchés d'un montant inférieur à 1 000 000 €HT pour les marchés de travaux ;*
- Pour les accords-cadres :
  - Marchés d'un montant inférieur à 1 000 000€ HT pour les marchés subséquents de travaux ;*
  - Marchés d'un montant inférieur au seuil formalisé par décret et revalorisé tous les 2 ans par l'OMC pour les marchés de fournitures et services ;**

*.../...*

- *Cas particuliers :*
  - *Marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse quelque soit leur montant ;*
  - *En cas de groupement de commande, quelque soit l'objet du marché, seule la part de la ville de Blain en tant que pouvoir adjudicateur est prise en compte ;*
- *Autres décisions :*
  - *Prendre toute décision relative aux avenants quelque soit leur montant, le cas échéant, après l'avis de la commission d'appel d'offre ;*
  - *Prendre toute décision en matière d'exécution des marchés publics et accord-cadre et notamment la reconduction ou la non reconduction, la résiliation, la réception, l'ajournement, le rejet, la réfaction, la mise en demeure ou l'application de pénalités ;*  
*Prendre les décisions, le cas échéant, de déclaration sans suite de toute procédure de consultation ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

.../...

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (article L. 2122-22, 15° du CGCT), dans la limite de 150 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT), d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'état ou le niveau de la procédure notamment en matière de première instance, appel, cassation, devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit et en toute matière, et de transiger avec des tiers dans la limite de 1000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT); dans la limite pour chaque sinistre de 10 000€ ou dès lors que le sinistre est pris en charge par l'un des contrats d'assurance de la collectivité ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie (article L. 2122-22, 20° du CGCT) ; sur la base d'un montant maximum de 800 000 €, par ligne.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT), dans la limite de 150 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

.../...

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les opérations prévues chaque année au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DIT qu'il sera rendu compte au Conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, en application de l'article L 2122-23 du CGCT, de charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou plusieurs conseillers municipaux délégués, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Vote : 21 POUR – 6 ABSTENTIONS

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 20 juillet 2020,  
Le Maire,

